

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Présents :	48	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren
Absents excusés :	17	à Saint-Flour, après convocation légale en date du 12
Pouvoirs :	12	décembre 2024, sous la Présidence de Madame Céline
Votants :	60	CHARRIAUD.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Hervé BAGUET, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Sylvie VAISSADE, MME Amandine BATIFOULIER, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Nadine JANVIER, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

MME Agnès AMARGER, M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Bernard COUDY, M. Philippe ECHALIER, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Marine NEGRE, M. Olivier REVERSAT, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Jean-Paul RESCHE, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. David VITAL.

Pouvoirs :

MME Béatrice ANTONY donne pouvoir à M. Jean-Paul BERTHET
MME Nicole BATIFOL donne pouvoir à M. Jean-Luc BOUCHARINC
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Marcel CHASTANG donne pouvoir à M. Christian GENDRE
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
MME Olivia GUEROUULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Pascal POUDEVIGNE donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à M. Bernard MAURY
MME Maryline VICARD donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **20 DEC. 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **20 DEC 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : SANTÉ - MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE A CHAUDES-AIGUES - CONVENTION DE GESTION ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ ET LA COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisant une commune à confier, par convention, à l'établissement public de coopération intercommunale la gestion de certains services relevant de ses attributions ;

Précisant que les parties peuvent convenir de conclure une convention de gestion pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Précisant que cette convention aurait pour principales caractéristiques :

- Durée : du 18 décembre 2024 à la mise en application des prochaines modifications statutaires. Sans modification statutaire ou au plus tard au 31 décembre 2027, elle pourra être reconduite une fois de manière expresse, par voie d'avenant, pour une durée d'un an ;

- Gouvernance politique : Le comité de pilotage est constitué des représentants de la commune de Chaudes-Aigues, de Saint-Flour Communauté et du GIP « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » pour formuler des propositions techniques, administratives et financières ;

- Gestion technique : l'opération est confiée à Saint Flour Communauté ;

- Conditions d'exercice une fois le bien livré : Saint-Flour Communauté travaillera comme pour les autres maisons de santé à savoir, un protocole d'accord assurant l'installation de professionnels et si non contrepartie auprès du GIP ou de la commune, facilitation à l'installation des professionnels (accompagnement des professionnels via le contrat local de santé)

Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 9 décembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet de convention de gestion pour l'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues à intervenir avec la commune de Chaudes-Aigues tel qu'annexé à la délibération ;

AUTORISE Madame le Président à engager auprès du centre hospitalier de Chaudes-Aigues la rédaction d'un acte mettant à disposition la surface nécessaire pour l'accueil préalable du cabinet dentaire ;

AUTORISE Madame le Président à engager un partenariat avec le GIP « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » pour déterminer les modalités d'occupation des dits locaux ;

DECIDE DE LUI DONNER DÉLÉGATION pour y apporter toute modification utile et à la signer au nom de la Communauté de communes.

POUR : 60 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEIROUX

**CONVENTION DE GESTION
ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ
ET LA COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES**

**POUR LA CRÉATION ET LA GESTION
DE LA MAISON DE SANTÉ DE CHAUDES-
AIGUES**

SOMMAIRE

Convention de gestion	3
Article 1. 4	
1.1 Description de l'équipement	5
1.2 Modalités de gestion de l'équipement	5
Article 2. 5	
Article 3. 5	
3.1 Biens	6
3.2 Personnels	6
3.3 Actes	6
3.4 Réception des ouvrages	6
Article 4. 6	
Article 5. 6	
5.1 Rémunération de l'EPCI	7
5.2 Dépenses et recettes	7
5.3. Remboursement par la Commune	7
Article 6. 7	
Article 7. 7	
Article 8. 7	
Article 9. 8	
Signatures	9

Convention de gestion

Entre Saint-Flour Communauté dont le siège se situe Villages d'entreprises, 1 rue des Crozes, ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour, représentée par madame Céline Charriaud, sa présidente, agissant en vertu de la délibération n°xxx du conseil communautaire en date du xx/xx/xxxx

Ci-après désigné « l'EPCI »

D'une part,

Et

La commune de Chaudes-Aigues dont le siège se situe [...], représentée monsieur Michel BROUSSE, son maire, agissant en vertu de la délibération xxx du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx

Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part.

Vu l'article L. 5214-16-1 pour les communautés de communes du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Considérant que l'article L. 5214-16-1 pour les communautés de communes du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une ou plusieurs communes membres « *peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la commune confie l'EPCI la création et la gestion de l'équipement **Maison de santé pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues** ;

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la commune, de la gestion dudit équipement situé sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique et l'article L. 3211-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Chaudes-Aigues confie à Saint-Flour Communauté qui l'accepte : « la création et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Chaudes-Aigues ».

1.1 Description de l'équipement

L'équipement comprend deux parties :

- Une partie pérenne au sein du centre hospitalier Pierre Raynal situé 2, avenue Pierre Vialard 15110 Chaudes-Aigues composé de bureaux destinés à accueillir un médecin généraliste et deux dentistes ;
- Une partie transitoire dans un local de type bâtiment modulaire situé 3, avenue Pierre Vialard 15110 Chaudes-Aigues destiné à accueillir les infirmières .

Pour la partie "centre hospitalier"

Selon la présente convention, l'EPCI réalise les prestations suivantes :

- Les dépenses d'investissement pour :
 - o Réfection intérieure ;
 - o Reprise et mise aux normes des réseaux électriques et informatiques ;
 - o Mise en accessibilité ;
 - o Maîtrise d'œuvre ;
- Les dépenses de fonctionnement pour :
 - o Charge à caractère général (électricité, chauffage, eau) ;
 - o Entretien/maintenance ;
 - o Frais postaux et télécoms.

Les surfaces concernées sont présentées en annexe de cette convention.

Pour la partie "bâtiment modulaire"

Selon la présente convention, l'EPCI réalise les prestations suivantes :

- Les dépenses d'investissement pour :
 - o Achat du bâtiment modulaire ;
 - o Mise en accessibilité,
 - o Maîtrise d'œuvre ;
- Les dépenses de fonctionnement pour :
 - o Charge à caractère général (électricité, chauffage, eau) ;
 - o Entretien/maintenance ;
 - o Frais postaux et télécoms.

La localisation du site envisagé pour accueillir le bâtiment modulaire, est présentée en annexe de la convention.

1.2 Modalités de gestion de l'équipement

L'EPCI élabore les programmes de travaux et d'entretien en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la sécurité des usagers et la fonctionnalité de l'ouvrage, et le soumet pour information à la commune.

Cette convention octroie la possibilité pour l'EPCI d'intervenir au nom de la commune de Chaudes-Aigues avec l'ensemble des partenaires lié au projet d'aménagement ou d'installation au sein de la future maison de santé (Département du Cantal, Centre hospitalier, GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes »).

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'aux prochaines modifications statutaires de Saint-Flour Communauté.

Sans inscription statutaire de l'équipement de maison de santé pluridisciplinaire dans l'arrêté préfectoral de l'EPCI au plus tard au 31 décembre 2027, la présente convention pourra être reconduite une fois de manière expresse, par voie d'avenant, pour une durée d'un an.

Sans inscriptions statutaires au-delà, l'équipement et toutes les modalités de gestion lui incombant seront restituées à la commune de Chaudes Aigues.

La durée de la convention pourra être modifiée dans les conditions précisées à l'article 7.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE REALISATIONS DES MISSIONS

L'EPCI exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la commune. Il s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente. Il s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées, dans la limite des moyens décrits dans le volet financier de la présente convention.

3.1 Biens

L'EPCI doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

Pendant la durée de la présente convention, la commune reste l'autorité compétente pour l'organisation de l'équipement. Elle devra notamment être informée selon une périodicité annuelle de l'évolution des dépenses et des recettes. L'EPCI devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de l'équipement en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

3.2 Personnels

L'EPCI assure la gestion des services qui lui sont confiés avec son propre personnel.

3.3 Actes

L'EPCI agit au nom et pour le compte de la commune.

Il assure la gestion de tous les contrats, y compris les marchés afférents à la création et à la gestion de l'équipement dont l'exercice lui est confié au moyen de la présente convention. Les cocontractants seront informés par l'EPCI de l'existence du mandat que celui-ci exerce pour le compte de la commune.

Il prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que l'EPCI agit au nom et pour le compte de la commune.

3.4 Réception des ouvrages

Dans la mesure où les ouvrages composant la maison de santé pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues pourraient être transférés à la commune sans modification statutaire de l'EPCI et que ces travaux se réaliseront dans un espace tiers, l'EPCI devra associer la commune et le centre hospitalier de Chaudes-Aigues à la réception des ouvrages.

Cette association prendra la forme d'un procès-verbal cosigné.

En parallèle, Saint-Flour Communauté se charge de la rédaction de l'occupation des locaux avec le centre hospitalier de Chaudes-Aigues en vue de bénéficier de la surface utile à la maison de santé et d'y réaliser les travaux correspondants. La nature juridique de l'acte n'étant pas à ce stade définie, il inclura la possibilité de confier le bien à Saint-Flour Communauté ou à la commune de Chaudes Aigues.

ARTICLE 4. MISSIONS CONFIEES A L'EPCI

Dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention, l'EPCI assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de création et de gestion de la maison de santé pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues, au nom et pour le compte de la commune, selon les modalités financières définies à l'article 5 de la présente convention.

Les études, travaux, prestations et entretien sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI qui en définit la programmation et en assure le contrôle, après en avoir informé la Commune.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention seront financées par l'EPCI.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'EPCI peut, après accord de la Commune, réaliser les travaux et engager les dépenses correspondantes. De par leur caractère exceptionnel ou de force majeure, ces dépenses seront prises en charge par l'EPCI.

L'EPCI en rend compte financièrement dans un bilan annuel qu'il établit.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Rémunération de l'EPCI

La réalisation par l'EPCI des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2. Dépenses et recettes

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de l'EPCI, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention sont à la charge exclusive de l'EPCI. L'EPCI accepte de procéder en lieu et place de la Commune au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause.

Les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention reviennent en intégralité à l'EPCI.

5.3 Remboursement par la Commune

L'EPCI s'engage à réaliser des demandes de subvention afin de limiter le coût de l'opération.

Dans la perspective de la non utilisation desdits locaux, la commune de Chaudes-Aigues s'engage à prendre à sa charge les loyers correspondants en vue de l'installation d'un ou plusieurs professionnels de santé. Les protocoles d'accord et les baux à venir préciseront le remboursement des frais engagés par l'EPCI par la Commune.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'EPCI est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge. Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance. De même, il maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la Commune souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et de celle de ses représentants, en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre, contre l'EPCI. A titre de réciprocité, l'EPCI renonce à tous recours envers la Commune.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'avenant.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra également être résiliée avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 2 mois ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPCI, des marchés publics notifiés, des travaux éventuellement réalisés, et de tous autres frais déjà engagés par l'EPCI.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'EPCI doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

Il indique enfin le délai dans lequel l'EPCI doit remettre à la Commune l'ensemble des dossiers.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le maire de la Commune et le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux à [...], le [...]

Pour Saint-Flour Communauté,

La présidente

Céline CHARRIAUD

Pour la commune de Chaudes-Aigues,

Le maire

Michel BROUSSE